

# STATUTS

**L'Association BEP, Bien-Etre & Performance**

## TITRE PREMIER

### NOM - BUT - SIEGE

#### **Article premier** : NOM

Il est formé sous la dénomination « l'Association BEP, Bien-Etre & Performance », une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, confessionnellement et politiquement neutre, régie par les présents statuts.

#### **Article 2** : BUT

L'Association a pour but de promouvoir le développement personnel, le bien-être pour tous, de donner à chacun les moyens de répondre au mieux aux exigences d'efficacité et de performance de la société, ainsi que de permettre l'intégration de l'Homme moderne en son environnement. Elle veut également contribuer à faire baisser les coûts de la santé.

La priorité est donnée à l'activité physique, l'équilibre alimentaire, le rééquilibrage corporel, le management personnel, la détente, l'aménagement de l'environnement, les loisirs, l'art et la culture.

L'association Bien-Etre & Performance défend cinq valeurs qui sont :

Le Défi, le Plaisir, l'Autonomie, le Partage, l'Equilibre.

L'Association agit à Genève et en zones limitrophes. Elle remplit ses objectifs en exerçant en particulier les activités suivantes :

#### 1. Promotion active de la Santé, des Loisirs, du Sport et du Bien-Etre

- Engagement dans la construction d'un processus éducatif, en particulier auprès des jeunes, allant dans le sens d'une prise de conscience de l'importance de l'activité physique, l'équilibre alimentaire, le rééquilibrage corporel, le management personnel, la détente, l'aménagement de l'environnement, l'art et la culture.
- Soutien de la mise en place : d'un ou plusieurs site(s) Internet permettant :
  - la *promotion* de l'activité physique, l'équilibre alimentaire, le rééquilibrage corporel, le management personnel, la détente, l'aménagement de l'environnement, l'art et la culture.
  - la *facilitation* de la gestion du suivi des membres du club et de l'information entre les différents prestataires de services.

- Travail de diffusion et d'information de l'opinion publique portant sur les activités de l'Association et de ses partenaires.
2. Création d'un réseau de compétences dans les domaines de la Santé, des Loisirs, du Sport et du Bien-Etre
- Partenariats avec d'autres associations, fondations, institutions publiques, sociétés privées qui remplissent les mêmes objectifs que l'Association en Suisse et à l'étranger.
  - Collaborations avec d'autres institutions privées et publiques poursuivant les mêmes buts ou des objectifs similaires, ainsi qu'avec les autorités compétentes, en Suisse et à l'étranger. L'Association doit permettre de tisser un réseau de liens entre toutes les parties concernées.
  - Soutien, en collaboration avec Start Performance sarl, à la mise en place d'une formation de spécialistes dans les domaines de l'activité physique, l'équilibre alimentaire, le rééquilibrage corporel, le management personnel, la détente, l'aménagement de l'environnement, l'art et la culture.
  - Soutien de la mise en place d'un réseau d'associations, de sociétés privées, de l'Etat, de fournisseurs de services, de structures regroupées sous un même toit : le « Réseau BEP »
3. Soutien de la mise en place d'un « Club de Santé, de Loisirs, Sport et Bien-Etre » à Genève et en zones limitrophes.

L'Association BEP veille, dans toutes ses activités, à sauvegarder les valeurs culturelles des individus et des populations.

L'Association BEP veille à respecter l'environnement dans toutes ses activités, en tenant compte des besoins de l'être humain et de ceux de l'environnement.

L'Association BEP veille tout particulièrement à intégrer et soutenir les personnes en situation de handicap dans toutes ses activités et à favoriser leur intégration dans la société.

### **Article 3 : SIEGE**

Le siège est à la Rue de la Maison-Rouge 1207 Genève. Il peut être déplacé en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des voix exprimées.

## **TITRE 2**

### **MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 4 : CATEGORIES DE MEMBRES**

Il existe au sein de l'Association Bien-Etre et Performance les catégories de membres suivantes :

- a) **Membres actifs**: toute personne physique qui adhère aux buts de l'Association peut demander à être membre actif. Les membres actifs ont le droit de vote.
- b) **Membres**: toute personne morale ou physique qui apporte son soutien à l'Association peut être membre, sans droit de vote ou d'éligibilité. Ces membres reçoivent une carte de membre et sont informés de l'activité annuelle de l'Association.
- c) **Membres bienfaiteurs** : toute personne morale (membre bienfaiteur collectif) ou physique (membre bienfaiteur individuel) qui apporte une aide financière à l'Association peut être membre bienfaiteur, sans droit de vote ou d'éligibilité. Ces membres reçoivent une carte de membre bienfaiteur et sont informés de l'activité annuelle de l'Association.
- d) **Membres d'honneur** : toute personne morale ou physique qui apporte une aide morale peut être membre d'honneur, sans droit de vote ou d'éligibilité. Ces membres reçoivent une carte de membre d'honneur et sont informés de l'activité annuelle de l'Association.
- e) **Membres du club BEP** : toute personne morale ou physique, membre du club BEP peut être membre de l'Association, sans droit de vote ou d'éligibilité. Ces membres sont informés de l'activité annuelle de l'Association.

### **Article 5** : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission, qui doit être notifiée par écrit au Comité, avec préavis de trois mois avant la fin de l'année civile. Le membre démissionnaire est tenu de payer sa cotisation pour l'année en cours.
- b) Par le décès du membre.
- c) Par la radiation pour non-paiement de la cotisation après un rappel ; dans ce cas, le membre peut être radié d'office par le comité trente jours après l'envoi du 1<sup>er</sup> rappel.
- d) Par l'exclusion pour violation grave des statuts ou pour agissements contraires aux intérêts de l'Association. Le comité est compétent pour prononcer à la majorité des 2/3 l'exclusion, qui est motivée et notifiée par écrit.

Le membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée Générale contre la décision du Comité dans les trente jours dès réception de la décision. Le Comité élabore et transmet le dossier à la prochaine Assemblée Générale, qui tranchera. Le recours est formé par écrit et doit être motivé. Il doit être adressé au Comité.

## **TITRE 3**

### **ORGANISATION**

#### **Article 6** : ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.
2. Elle a pour compétence d'élire le Président, les membres du Comité Exécutif, les Vérificateurs de Comptes ainsi que l'Organe de Contrôle, de fixer les cotisations pour chaque catégorie de membres, de donner décharge au Comité pour sa gestion et d'approuver les comptes. Elle a compétence de modifier les statuts. Elle fixe les objectifs et la politique générale de l'Association BEP et exerce la haute surveillance sur l'ensemble des activités de l'Association BEP. Elle décide le programme et les projets de l'Association.
3. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année en assemblée générale ordinaire. Sur décision du Comité, ou lorsque 1/5 des membres le demandent, une assemblée générale extraordinaire est convoquée. Les convocations sont envoyées aux membres par le Comité 30 jours au moins à l'avance, et portent l'ordre du jour de l'assemblée. L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf disposition contraire des présents statuts. Chaque membre actif dispose d'une voix. L'Assemblée Générale ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis. La confirmation de vote par correspondance est cependant admise s'il s'agit d'entériner les détails relatifs à des décisions prises lors d'une Assemblée Générale.
4. L'Assemblée Générale a la compétence d'accepter les projets proposés par le Comité.

### **Article 7 : COMITE EXECUTIF**

Le Comité Exécutif est formé de trois membres actifs au moins et de 9 membres au plus. Il comprend au moins un Président, un Vice-Président, un(e) Secrétaire (avec voix consultative), et un Trésorier. Le Comité Exécutif est élu par l'Assemblée Générale.

Les nouveaux membres du Comité Exécutif seront cooptés à l'unanimité par l'ensemble des membres du Comité Exécutif en exercice, le jour où un ou plusieurs nouveaux membres du Comité Exécutif sont proposés à la cooptation, pour autant qu'ils soient membres de l'Association depuis plus d'une année.

Ces membres sont élus pour une durée de deux ans et sont immédiatement rééligibles.

Le Comité Exécutif est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Comité Exécutif a les compétences suivantes :

- Il gère l'Association et, à ce titre, fait respecter les statuts, établit et applique les règlements, définit les buts, les projets et programmes annuels.
- Il représente l'Association et prend les contacts officiels avec les Autorités, les Sociétés, les Fondations et les autres Associations.
- Il engage les finances de l'Association sur la base du budget annuel et décide des montants à allouer pour les projets et manifestations, ainsi que pour le matériel.

- Il fait rapport sur la gestion de l'Association à l'Assemblée Générale
- Il établit les comptes et les budgets annuels.
- Il informe les membres sur la vie de l'Association
- Il fixe les dates des Assemblées Générales, les convoque et en détermine l'ordre du jour.
- Il admet les membres actifs ainsi que les membres, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur, les membres du club BEP, à la majorité des votes exprimés.
- Il désigne les membres des commissions de l'Association.
- Il désigne les Chefs de Projets.
- Il décide des réductions et des remises de cotisations.
- Il propose les nominations de Membres d'Honneur.
- Il se prononce sur les demandes d'admission et de démission.
- Il se prononce sur la radiation d'un membre.
- Il propose les mutations et fusions de l'Association.
- Il propose les modifications de statuts.
- Il propose la dissolution de l'Association et exécute sur mandat de l'Assemblée Générale les mesures correspondantes.

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et d'un membre du Comité.

Le Comité délibère valablement lorsque trois de ses membres au moins sont présents, à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité se répartit les mandats et se réunit suivant les besoins sur convocation du Président. En règle générale, Le Comité se réunit une fois par mois.

Le Comité peut inviter les Chefs de Projet, les Coordinateurs de Projet et les Responsables de Commission à participer aux réunions.

### **Article 8 : LES COMMISSSIONS**

Le Comité peut mettre sur pied des commissions spéciales chargées de traiter des tâches particulières.

Chaque commission désignée a pour tâches générales

- D'établir et de transmettre son programme annuel au Comité.
- D'établir et de transmettre son budget au Comité.
- De prendre les décisions courantes propres à l'activité de son secteur dans l'intérêt de l'Association.
- D'exécuter les tâches particulières à son secteur et de rendre compte de ses activités au Comité.

### **Article 9: PROJETS SOUTENUS PAR L'ASSOCIATION**

Chaque projet accepté par le Comité Exécutif est géré de manière autonome par le Chef de projet. Ce dernier est responsable de la conformité des activités liées au projet avec les statuts de l'Association.

Cependant, le Comité Exécutif se réserve le droit de contrôler en tout temps que les dites activités soient effectivement conformes aux statuts ; à cet effet, l'Association BEP aura accès à

tous les documents concernant le projet (comptabilité, contrats, correspondance, etc.)

Pour chaque projet accepté, un contrat est établi entre l'Association BEP et le Chef de Projet qui définit les droits et obligations de chaque partie au contrat ainsi que le financement engagé par l'association.

### **Article 10** : REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale pourvoit à la mise en œuvre des présents statuts notamment en établissant un Règlement Intérieur.

### **Article 11** : VERIFICATEURS DES COMPTES

Les Vérificateurs des Comptes sont au nombre de deux. L'Assemblée Générale peut nommer une société fiduciaire à cet effet.

Les Vérificateurs des Comptes et/ou la fiduciaire, soumettent leur rapport à l'Assemblée Générale ordinaire pour approbation.

### **Article 12** : NON-EXERCICE DE DROIT DE VOTE

Les membres de l'Association n'ont pas le droit de vote lors de délibérations de l'Association (Assemblée Générale et Comité) si le vote se rapporte à un sujet concernant leur implication commerciale avec l'Association ou avec un programme d'action de l'Association.

## **TITRE 4**

### **RESSOURCES**

#### **Article 13** : COTISATIONS ANNUELLES

Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée Générale et en accord avec chaque membre.

Le Comité tient la liste des cotisations annuelles, qui est proposée et acceptée par l'Assemblée Générale.

Elles figurent dans le règlement interne de l'Association.

#### **Article 14** : DONS, LEGS ET SUBVENTIONS

L'Association doit s'efforcer de trouver des personnes ou organismes susceptibles de faire des dons, legs ou subventions.

### **Article 15** : MANIFESTATIONS, ACTIVITES DE SOUTIEN

L'Association doit s'efforcer d'organiser des événements des manifestations ou activités de soutien qui ont pour but de promouvoir l'Association et de récolter des fonds en faveur de celle-ci.

### **Article 16** : REVENUS LIES AUX PROJETS

Les sommes versées à l'Association BEP par les différents projets constituent également des ressources de l'Association.

## **TITRE 5**

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 17** : MODIFICATION DES STATUTS

Toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'Association doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la proposition.

Toute modification des statuts doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents, après que l'Organe de Contrôle lui aura soumis un rapport écrit à cet effet.

#### **Article 18** : DISSOLUTION

Toute décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association, les avoirs, après paiement des passifs, seront remis à une association ou fondation poursuivant des objectifs similaires.

---

Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée Générale, à Genève le 20 mars 2007.

**POUR LE COMITE**

René Bonard  
*Président*

Gabriel Messmer  
*Vice-Président*

Nicolas Mani  
*Trésorier*

Anab Bonard  
*Secrétaire*